



GESTION DES DÉCHETS

Directives d'application

En vertu :

du règlement communal relatif à la gestion des déchets, qui stipule à l'article 17 que :
« Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. » ;

de la Loi sur les contraventions (LContr 312.11) ;

la Municipalité a établi le barème des amendes qui seraient notifiées aux contrevenants en cas de non-observation des dispositions du règlement ou de ses directives d'application, concernant les déchets ménagers.

- a) Usage de sacs non officiels
- b) Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des lieux de ramassage usuels
- c) Dépôt de déchets en vrac dans les containers réservés aux déchets ménagers
- d) Dépôt de déchets sur la voie publique en dehors des heures et jours de ramassage
- e) Dépôt de déchets en pleine nature, forêt, haie, etc.

Pour les cas a) à e) ci-dessus, le montant de l'amende est de **CHF 200.00** par cas.

- f) Dépôt de déchets sur le territoire de la commune de Chésereux par une personne physique ou morale domiciliée hors de la commune

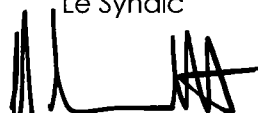
Pour le cas f) ci-dessus, le montant de l'amende est de **CHF 300.00** par cas.

La liste est non exhaustive.

Dans l'éventualité d'une récidive, et dans tous les cas, le montant de l'amende est doublé.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

C. Pierrehumbert



La Secrétaire

F. Monnaert-Chambaz